

## FICHE TECHNIQUE

# Protection sociale complémentaire

\*\*\*

## Modalités de participation

La participation ne pouvant être versée qu'aux seuls contrats présentant des garanties de solidarité, notamment intergénérationnelle, l'employeur territorial doit déterminer s'il souhaite faire procéder à la vérification de cette condition par d'autres organismes ou s'il souhaite le vérifier par lui-même.

La vérification peut être réalisée (*article L.827-4 du code général de la fonction publique*) :

- par un organisme extérieur qui va délivrer un label dans les conditions de [l'article L. 310-12-2 du Code des assurances](#),
- par la collectivité dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'employeur détermine, par délibération après avis du Comité Social Territorial, la procédure de sélection retenue pour chacun des risques (*article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

### I. La labellisation

L'employeur public territorial accorde une **participation financière aux agents publics** qui ont **souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance** dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure spécifique dite de **labellisation**.

Dans ce cas, des organismes indépendants ont sollicité l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), autorité publique de contrôle en matière d'assurance, afin de se voir habilités à vérifier les garanties de solidarité des contrats et règlements (*article L. 310-12-2 du Code des assurances et article 5 à 10 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Un [arrêté du 8 novembre 2011, NOR : COTB1118925A](#) fixe la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer des labels.

L'habilitation est délivrée par l'ACP pour une durée de 3 ans aux organismes qui auront attesté de leurs capacités et de leur indépendance dans les conditions prévues par le décret (*article 5 et 7 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

La [liste des organismes indépendants habilités](#) par l'ACP est publiée sur le site internet de l'autorité (*article 8 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Les organismes habilités par l'ACP délivrent ensuite les labels, pour une durée de 3 ans, aux contrats et règlements soumis par les opérateurs (mutuelles, assurances et institutions de prévoyance) et procèdent également à leur retrait si le respect de la condition de solidarité intergénérationnelle n'est plus assuré (*article 11 à 13 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

### Liste des contrats labellisés

Les contrats et règlements auxquels un label a été délivré figurent sur une liste mise à jour et publiée par le ministre chargé des collectivités locales (*article 14 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

La liste des contrats labellisés a été publiée au 31 août 2012 et est réactualisée périodiquement ; la liste est disponible dans son intégralité sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales ([Liste des contrats et règlements labellisés](#)).

Cette liste reprend les informations suivantes :

- le nom de l'organisme ;
- la dénomination du contrat ou du règlement ;
- la date de délivrance du label ;
- le nom du prestataire ayant délivré le label.

**Le choix des contrats et règlements labellisés relève de la libre appréciation des agents publics, la collectivité n'a aucune procédure de mise en concurrence et de sélection d'opérateur à mettre en œuvre.**

Dès lors que la collectivité adopte la labellisation comme modalité de participation financière à la protection sociale complémentaire, elle sera tenue de **participer à l'ensemble des contrats et règlements labellisés, qui seront présentés par les agents.**

Cependant, dans le cas où l'agent solliciterait sa collectivité employeur afin de lui indiquer « *le meilleur* » contrat labellisé sur le marché, cette dernière serait alors considérée comme un « *mandataire* » de son agent, et se retrouverait, ainsi, en position d'intermédiation, dans un rôle de courtier.

À noter que le décret du 8 novembre 2011 a prévu un dispositif d'information et de contrôle en cas de non-respect des exigences posées par le label. En cas de non-renouvellement du label ou de retrait de ce dernier, l'organisme concerné devra en informer ses adhérents, ainsi que l'employeur local si ce dernier verse directement sa participation au prestataire (*article 13 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

## II. La procédure de mise en concurrence, la convention de participation

Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques (prévoyance et santé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une **convention de participation avec un des organismes précités**, à l'issue d'une procédure de **mise en concurrence transparente et non discriminatoire** (*article L.827-6 du CGFP*).

Lors de cette procédure, l'employeur territorial doit vérifier que les dispositifs de solidarité sont mis en œuvre par les organismes candidats.

La **convention de participation** peut être conclue pour le **risque santé et/ou le risque prévoyance**. Le recours à la procédure de convention de participation exclut l'utilisation de la procédure de labellisation pour le même risque (*article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Toutefois, à ce jour, cette procédure, motivée par la fourniture d'un service aux agents et non à la collectivité, ne peut **pas être considérée comme étant un marché public** et n'est **pas soumise aux dispositions du Code de la commande publique**.

Le décret du 8 novembre 2011 astreint l'employeur au respect d'une procédure stricte lorsque celui-ci décide, après délibération et avis du Comité Social Territorial, de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents par le biais d'une convention de participation :

- Dans un premier temps, la collectivité publie un avis d'appel public à la concurrence au sein d'un journal habilité à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances (*article 15 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Il convient de distinguer **deux modalités de publication** ([arrêté du 8 novembre 2011 NOR : COTB1118919A](#)) :

- Lorsque le montant annuel de participation de l'employeur excède 100 000 euros, l'avis d'appel est publié au sein du Journal officiel de l'Union européenne.
- Le modèle d'avis d'appel public à la concurrence est annexé à l'arrêté du 8 novembre 2011.
- Lorsque le montant annuel de participation de l'employeur est inférieur à 100 000 €, on peut en déduire qu'une publicité au Bulletin d'Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) est suffisante.

L'avis précise :

- Les modalités de présentation des offres de candidature, dont le délai de réception ne peut être inférieur à quarante-cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Les niveaux minimaux de capacité demandés aux candidats et les renseignements à fournir à cet effet ;
- Les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet, sa nature et les personnels intéressés ;
- Les critères de choix de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

- Par la suite, l'employeur territorial adresse à chacun des candidats, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de son personnel et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée.

Les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives, selon des modalités et conditions financières fixées par convention conclue avec la collectivité ou l'établissement (*article 16 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*) ;

- Au terme d'un délai minimal de 45 jours à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les candidats remettent leur offre comportant, pour l'ensemble de la durée du contrat, les éléments suivants (*article 17 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*) :
  - 1° Les conditions générales d'adhésion ;
  - 2° Les prestations offertes ;
  - 3° Pour chacune des options, le tarif proposé ;
  - 4° Les limites, âge par âge, au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer ;
  - 5° Une précision du degré effectif de solidarité et de la maîtrise financière du dispositif envisagé.

Chaque candidat s'engage également, en cas de sélection, à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat et selon les modalités prévues au présent décret, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées

- L'employeur territorial examine les offres en tenant compte des principes de solidarité et des critères suivants (*article 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*) :
  - 1° Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
  - 2° Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;
  - 3° La maîtrise financière du dispositif ;
  - 4° Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;
  - 5° Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

→ Un [arrêté du 8 novembre 2011, NOR : COTB1118924A](#), fixe la liste des documents et justificatifs relatifs aux critères mentionnés ci-dessus nécessaires à la prise de décision.

- La collectivité consulte le Comité Social Territorial, et l'organe délibérant délibère sur le choix **d'un seul** contrat ou du règlement (*article 18 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Une fois la procédure achevée, la collectivité concernée peut conclure, avec le titulaire désigné, une convention de participation **pour une durée de 6 ans** (*article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

L'employeur informe les agents en activité de la signature de la convention, des caractéristiques du contrat et des modalités d'adhésion (*article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Contrairement à ce qui est possible dans le cadre de la labellisation, la collectivité ne peut participer financièrement à la cotisation de différents contrats ; elle ne peut que participer à celui du prestataire titulaire retenu.

En effet, l'article L. 827-6 du CGFP dispose que dans le cadre d'une convention de participation, « les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéficiaire des agents ayant adhéré à ce contrat ou règlement » sélectionné à la suite de la procédure de mise en concurrence.

L'employeur verse sa participation au titre du contrat sélectionné et peut, si l'organisme ne respecte plus les dispositions du décret n° 2011-1474, procéder à la résiliation de la convention avant le terme des 6 ans.

La résiliation implique le respect d'une procédure spécifique. L'employeur dénonce la convention de participation conclue après avoir recueilli les observations écrites et, sur sa demande, orales de l'organisme, auquel il doit être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (*article 21 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Au terme d'une période de 3 ans et au terme de la convention, l'organisme sélectionné produit un rapport permettant de s'assurer que les critères de solidarité prévus dans la convention ont été respectés (*article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Au cours de la convention, l'organisme sélectionné doit adresser annuellement à l'employeur la liste des agents adhérents au contrat.

Les tarifs sont convenus pour la durée de la convention de participation mais peuvent être révisés dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif (*article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*) :

- 1° Aggravation de la sinistralité ;
- 2° Variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs ;
- 3° Evolutions démographiques ;
- 4° Modifications de la réglementation.

Au terme des 6 années de contrat, la convention cesse normalement ses effets. Toutefois, il est possible de prolonger son exécution pour une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général (*article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).

Lorsque le contrat est dénoncé ou en cas de non-renouvellement de la convention de participation, l'employeur doit informer les agents adhérents dans le délai d'un mois avant la date d'échéance de la convention ; le non-renouvellement prend alors effet au 1<sup>er</sup> jour du second mois suivant la fin de la convention (*article 21 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011*).